

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

INTERDICTION VIOLENCES ÉDUCATIVES - (N° 1414)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quel que soit l'objectif poursuivi, il est interdit à tout membre du personnel d'une école ou d'un établissement d'enseignement scolaire d'exercer à l'égard d'un enfant mineur une violence éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre société est très tolérante avec la violence éducative ordinaire et elle en minimise largement les effets. En France, les châtiments corporels restent très répandus (85 % d'enfants sont concernés) et légaux, du fait de la persistance du droit de correction, malgré les recommandations répétées de l'ONU, du Conseil de l'Europe, du Défenseur des droits (Partie II) et de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (Partie III).

Cet amendement pose le principe d'interdiction du recours à la violence éducative dans le cadre scolaire. Selon l'ONU, « aucune circonstance ne peut justifier l'emploi de la violence envers un enfant. » L'enfant, de par sa dépendance et sa vulnérabilité, doit être particulièrement protégé. Ainsi, les méthodes d'éducation des enfants, quand elles utilisent la violence, ne relèvent plus de la sphère privée ni de la liberté éducative. Les droits de la personne humaine, le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique, des droits égaux pour les enfants et pour les adultes, et les obligations de l'État de faire respecter ces droits, ne doivent pas s'arrêter à la porte des foyers.